

Rappels à l'activité

Arrêté n° 311-MTFP du 19-4-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de la police, relevant du ministère de l'intérieur et de la sécurité qui ont été temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêtés n°s 1064 et 34-MTFP des 21 décembre 1988 et 9 janvier 1989 sont rappelés à l'activité et remis à la disposition du ministre de l'intérieur et de la sécurité.

MM. Aniko Ahota, n° mle 008989-X, brigadier-chef de police principal 3e échelon

Pitaman Esso-Boyodouyen, n° mle 033908-W, gardien de la paix 2e échelon

Ouro-Nilé Aboubakari, n° mle 025868-W, gardien de la 5e échelon

Iyossou Koffi, n° mle 035115-D, gardien de la paix de 1er échelon stagiaire.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de reprise de service des intéressés.

Arrêté n° 313-MTFP du 21-4-89 — M. Azoti S. Bawiloussim, n° mle 010238-Y, assistant médical de 1re classe 2e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, temporairement exclu de ses fonctions suivant arrêté n° 1021-MTFP du 30 novembre 1988 est rappelé à l'activité à compter du 31 janvier 1989 et remis à la disposition du ministre de la santé publique, des affaires sociales et de la condition féminine.

Arrêté n° 314-MTFP du 21-4-89 — Les agents ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, temporairement exclus de leurs fonctions suivant arrêté n° 1021-MTFP du 30 novembre 1988, sont rappelés à l'activité dans les conditions suivantes et remis à la disposition du ministre de l'éducation nationale et de la recherche scientifique.

30 janvier 1989

MM. Tchakam Nothan, n° mle 006942-G, prof. du CEG de 2e classe 4e échelon

Panga Kossi Pawolopoko, n° mle 028609-K, prof. de CEG de 2e classe 4e échelon

Tchikpendou A. Talboussouma, n° mle 028952-S, instituteur-adjoint de 3e classe 1er échelon

Koeliwa Passang, n° mle 008583-H, instituteur-adjoint de 3e classe 3e échelon

Simkpa Wiyao, n° mle 018894-G, instituteur de 2e classe 2e échelon

31 janvier 1989

MM. Tchangaï Tchaou, n° mle 004811-V, instituteur de 2e classe 3e échelon

Essohinou Assiki, n° mle 010775-Z, instituteur de 2e classe 3e échelon

Béléyi Akla-Esso, n° mle 018060-E, instituteur de 1re classe 2e échelon

Séou Egoulla, n° mle 013585-Z, instituteur-adjoint de 2e classe 2e échelon

Mouzou Koutombo, n° mle 003068-W, instituteur-adjoint de 3e classe 4e échelon.

Sanction disciplinaire

Arrêté n° 285-MTFP du 13-4-89 — M. Awidjolo Akpo Biram, n° mle 012919-R, professeur de 1re classe 3e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service au CEG d'Adjengré (Sotouboua) est temporairement exclu de ses fonctions pour une période de trois (3) mois pour comportement incompatible avec la fonction enseignante.

Pendant la durée de l'exclusion, l'intéressé n'aura droit à aucun traitement à l'exception des allocations familiales.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de signature.

Bonification d'échelon

Arrêté n° 290-MTFP du 17-4-89 — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Salah Efoé Kouassi, n° mle 008867-V, les arrêtés n°s 639-MTFP du 15 juillet 1987 et 999-MTFP du 9 octobre 1987 portant promotion et avancement automatique d'échelons.

M. Salah Efoé Kouassi, n° mle 008867-V, professeur des C.E.G. de 2e classe 3e échelon (catégorie A2 — indice 1700) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui a suivi avec succès un stage de formation professionnelle d'une durée d'un (1) an à la direction de la coopération et des relations internationales (service de la formation administrative) à Paris en France, est promu au grade de professeur des CEG de 1re classe 1er échelon (indice 1800) à compter du 30 juin 1984, date de retour de stage.

L'ancienneté dans le nouvel échelon est acquise à compter du 21 septembre 1983, date du dernier avancement automatique de l'intéressé.

M. Salah Efoé Kouassi, n° mle 008867-V passe aux échelons supérieurs de son grade à compter des dates suivantes :

21-9-85 — professeur des CEG de 1re classe 2e échelon

21-9-87 — professeur des CEG de 1re classe 3e échelon (indice 2000).

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 13-METFP du 25 avril 1989 fixant les conditions de travail des apprentis et la forme du contrat d'apprentissage.

Le ministre de l'enseignement technique et de la formation professionnelle,

Vu la constitution du 9 janvier 1980 ;

Vu le décret n° 84-105-PR du 14 septembre 1984 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret n° 85-181-PR du 20 décembre 1985 portant organisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle ;

Vu la loi n° 88-16 du 23 novembre 1988 amendant la loi n° 83-20 du 20 juin 1983 portant adaptation et rénovation de l'apprentissage ;

*Vu les dispositions du code du travail :
Le conseil supérieur de la formation professionnelle entendu,*

A R R E T E :

Article premier — En application de la loi visée ci-dessus, le présent arrêté a pour objet de préciser les conditions de travail applicables aux apprentis et de fixer la forme du contrat d'apprentissage.

CHAPITRE I — Des conditions de travail des apprentis

Art. 2 — Conformément à l'article 12 de la loi précitée, la durée hebdomadaire de travail d'un apprenti ne peut être supérieure à quarante (40) heures, cours de formation compris.

Sur demande spéciale dûment motivée, des dérogations peuvent être accordées par le ministre chargé de la formation professionnelle. Ces dérogations ne peuvent toutefois excéder huit (8) heures par semaine.

Art. 3 — La journée de travail d'un apprenti ne peut débuter avant sept (7) heures et ne peut se prolonger au-delà de dix-neuf (19) heures.

Des dérogations à caractère saisonnier ou motivées par des circonstances exceptionnelles peuvent être accordées par le ministre chargé de la formation professionnelle. Ces dérogations ont toujours un caractère provisoire.

Art. 4 — Pour les apprentis, le repos hebdomadaire est obligatoire. Il est au minimum de vingt-quatre (24) heures consécutives par semaine. Il a lieu en principe le dimanche.

Pour des motifs nettement établis, des dérogations au principe du repos hebdomadaire obligatoire le dimanche peuvent être cependant accordées par le ministre chargé de la formation professionnelle.

Art. 5 — Les fêtes légales constituent, pour les apprentis, des jours fériés chômés.

Art. 6 — De même que les autres travailleurs, tout apprenti a droit à un congé calculé à raison de deux (2) jours et demi (1/2) par mois d'apprentissage effectif, période d'essai comprise, soit trente (30) jours par année d'apprentissage effectif.

Art. 7 — Pour le calcul de la durée du congé acquis, ne sont pas déduites les absences pour accident du travail ou maladie professionnelle, les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles ci-dessous ni, dans la limite de six (6) mois, les absences pour maladie dûment constatée par un médecin agréé.

De même et dans la limite de dix (10) jours par an et en l'absence de dispositions conventionnelles plus favorables, ne peuvent être déduites de la durée du congé acquis, les permissions exceptionnelles qui auront été accordées à l'apprenti à l'occasion d'événements familiaux le touchant directement. Par contre, les congés spéciaux accordés en sus des jours fériés pourront être déduits s'ils n'ont pas fait l'objet d'une compensation ou récupération des journées ainsi accordées.

Art. 8 — Le droit au congé est acquis normalement après une durée d'apprentissage effective d'un an.

Art. 9 — La jouissance effective du congé peut être reportée d'accord parties sans que la durée d'apprentissage effective ouvrant droit au congé puisse excéder quinze (15) mois.

Art. 10 — Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 112 et celles de l'article 113 du code du travail s'appliquent intégralement à la femme apprentie enceinte dont l'état a été constaté médicalement, soit :

— possibilité de quitter le maître d'apprentissage sans délai de préavis et sans obligation de paiement d'une indemnité de rupture de contrat ;

— droit de suspendre le travail quatorze (14) semaines consécutives dont six (6) semaines postérieures à l'accouchement et faculté de prolongation de trois (3) semaines en cas de maladie dûment constatée liée à la grossesse ou à l'accouchement ; au cours de cette période, le maître d'apprentissage ne peut, de sa propre initiative, résilier le contrat d'apprentissage,

— droit, pendant une période de quinze (15) mois suivant la naissance de l'enfant, à des repos pour allaitement, la durée totale de ces repos ne pouvant cependant dépasser une heure par jour de travail.

CHAPITRE II — De la forme du contrat d'apprentissage

Art. 11 — Conformément à l'article 9 de la loi, l'apprentissage fait l'objet d'un contrat écrit.

Art. 12 — Le contrat d'apprentissage est conforme au *contrat-type* annexé au présent arrêté.

Il est signé par :

- le maître d'apprentissage,
- l'apprenti,
- le père de l'apprenti ou, à défaut, sa mère ou son tuteur.

Il est visé par l'inspecteur du travail et des lois sociales de la zone de résidence du maître d'apprentissage.

Art. 13 — Le contrat d'apprentissage est établi en cinq (5) exemplaires ventilés comme suit :

- un pour le maître d'apprentissage ;
- un pour l'apprenti et sa famille ;
- un pour la caisse nationale de sécurité sociale (service des prestations familiales) ;
- un pour l'inspection du travail et des lois sociales de la zone de résidence du maître d'apprentissage ;
- un pour la direction de l'apprentissage, de la formation et du perfectionnement professionnels au ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle.

Art. 14 — Le contrat d'apprentissage est obligatoirement accompagné des pièces suivantes :

a) pour l'apprenti :

- un extrait d'acte de naissance ou toute autre pièce pouvant en tenir lieu ;
- une attestation de niveau scolaire ;
- deux photos format identité ;
- deux photos format identité ;
- un certificat médical attestant l'aptitude à exercer le métier inscrit au contrat.

b) pour le maître d'apprentissage :

- un curriculum vitae détaillé ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;

